

BGer 2C_279/2020 vom 14. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_279_2020

FR: TF 2C_279/2020 du 14 avril 2020

IT: TF 2C_279/2020 del 14 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 13 mars 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté le recours que A. _____, ressortissant kosovar né en 1987, avait déposé contre la décision du 22 janvier 2020 du Service de la population du canton de Vaud refusant de reconsidérer une première décision du 31 août 2018 de cette autorité, confirmée sur recours par le Tribunal cantonal le 21 août 2019, concernant le refus de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A. _____ demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt du Tribunal cantonal du 13 mars 2020 et, au moins implicitement, de lui octroyer une autorisation de séjour. Il cite à ce propos les art. 30 LEI (RS 142.20) et 8 CEDH.

E. 3.1

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 et 5 LTF, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, ainsi que celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission.

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant ne saurait se prévaloir, dans le cadre d'un recours en matière de droit public, d'une dérogation contenue à l' art. 30 LEI (cf. arrêts 2C_848/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3; 2C_683/2019 du 8 août 2019 consid. 3). Le recours en matière de droit public est ainsi irrecevable à ce titre.

E. 3.3

Dans l' ATF 144 I 266 , après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l' art. 8 CEDH . Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en

Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 p. 271 ss et les références).

En l'espèce, il ressort des faits de l'arrêt entrepris que le recourant a demandé une autorisation de séjour pour la première fois le 4 octobre 2017. Dans ces conditions, il convient de retenir qu'il n'a pas vécu légalement en Suisse plus de dix ans. On ne saurait admettre que l'addition d'années de séjour illégal, que le recourant affirme de manière appellatoire avoir passées en Suisse, équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l' art. 8 CEDH et par conséquent récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit. Le recourant ne se targue au demeurant pas d'une intégration particulièrement forte pour se prévaloir du droit à une autorisation de séjour fondée sur la protection de la vie privée garantie par l' art. 8 CEDH . Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable. Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

E. 4

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). Le recourant, qui ne peut se prévaloir ni de l' art. 30 LEI , ni de l' art. 8 CEDH , n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle (ATF 133 I 185).

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6. p. 198 s. et les références). Or, le recourant ne soulève aucun grief de ce type.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.